

Statut	Terminée
Commencé	mercredi 14 janvier 2026, 09:00
Terminé	mercredi 14 janvier 2026, 10:03
Durée	1 heure 3 min
Note	5,75 sur 6,00 (95,83%)

Question 1

Terminé

Note de 5,75
sur 6,00**Enoncé de l'examen****A. Offre de la bague par Adeline à Marguerite**

Adeline réalise les éléments objectifs constitutifs de l'abus de confiance (art. 138 ah. 1 al. 1 CP). L'escroquerie (art. 146 CP) est exclue car Adeline ne procède pas à des affirmations fallacieuses ou autre astuce pour procéder à son acte.

La bague est une chose mobilière appartenant à autrui, in casu, à Marius qui l'a remise à Adeline.

Il existe un rapport de confiance immédiat entre Marius et Adeline dès lors qu'en sa qualité de directrice, elle est active dans les prêts sur gage et Marius lui confie sa bague en vertu du prêt sur gage. Le rapport de confiance est non seulement factuel, mais aussi contractuel et réel. Le devoir d'Adeline est de tenir à disposition la bague et seulement la vendre en cas de non-restitution de la somme d'argent par Marcus.

En offrant la bague à sa fiancée, elle commet un acte d'appropriation en usurpant une position de propriétaire par le don de cette dernière à Marguerite et en excluant Marius de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriétaire (Enteignung). Elle intègre passagèrement la bague dans son patrimoine (Zueignung) avant de l'offrir à Marguerite.

Elle agit intentionnellement avec dessein d'appropriation en intégrant passagèrement la bague dans son patrimoine et en excluant Marius de ses prérogatives de propriétaire.

La peine privative de liberté est de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et la poursuite est d'office.

B. Port de la bague par Marguerite

Marguerite réalise les éléments constitutifs d'un recel (art. 160 CP)

Son acte consiste à recevoir en don la bague qu'Adeline lui offre. La bague est une chose qu'Adeline a obtenue au moyen d'une infraction dirigée contre le patrimoine d'une victime, in casu, Marius.

Le fait d'accepter le cadeau d'Adeline en se doutant de la provenance de la bague constitue un acte d'acquisition à titre gratuit. Le principe de concomitance est donné dès lors que Marguerite accepte l'éventualité de la provenance délictueuse au moment où elle accepte le don. L'intention par dol éventuel est admis car elle agit avec volonté et conscience.

L'infraction précédente n'a pas une peine moindre que le recel et est poursuivie d'office. Le dépôt de cette dernière par le lésé n'est donc pas exigée. La peine-menace est une privative de liberté est de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et la poursuite est d'office.

C. Mise en gage de la sculpture par Flore

Flore réalise les éléments constitutifs d'une escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

Elle induit Adeline, la dupe, en erreur par les des affirmations fallacieuses. La photo, qui était un montage, qu'elle montre à Adeline et l'histoire qu'elle raconte avec son amant (Giacometti) est un fait inexact qui ne correspond pas à la réalité dès lors que la statue qu'elle ramène ne constitue pas en réalité une des oeuvres dudit artiste. Cet élément de nature externe est objectivement vérifiable. Flore utilise l'astuce du montage de la photo, surtout avec son apparence avec son âge avancé, dissuadant ainsi la dupe, Adeline, de procéder à un contrôle de la photo, mais aussi de vérifier l'exactitude de cette sculpture par des recherches personnelles. Elle emploie des mensonges raffinés avec l'histoire qu'elle joint à la photo.

Ainsi, cette tromperie avec l'édifice de mensonges cause à Adeline d'être induite en erreur en se créant une idée erronée de la réalité. L'erreur dans laquelle Adeline se trouve la mène à procéder à une acte de disposition patrimoniale en prêtant une confortable somme d'argent à Flore. Adeline avait le libre choix d'y procéder et le pouvoir de disposition sur le patrimoine de la société Cash SA en vertu de son poste.

Cet acte de disposition patrimoniale cause un dommage à la société dont Adeline est directrice dès lors qu'elle subit une diminution effective de son patrimoine par le prêt de l'argent en échange d'une sculpture qui n'y correspond pas et qui se trouve dans le patrimoine de la société Cash SA, actuellement diminué.

Flore agit avec intention et dessein d'enrichissement illégitime dès lors qu'elle souhaite se procurer un avantage patrimonial indu.

La peine privative de liberté est de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et la poursuite est d'office.

Il n'y a pas lieu d'examiner un concours en vertu de l'art. 49 al. 1 CP dès lors que chaque auteur accomplit ici une infraction pour les actes analysés supra.

Commentaire :

Ad infraction 1:

Dessein d'appropriation est un élément subjectif ("en *voulant* intégrer...")

Quid du DEI?

Ad infraction 2:

Quid du recel?